

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 75 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays en échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — Bulletin: Legs particulier; délivrance. — Esclave; affranchissement promis; exécuteur testamentaire chargé de l'opérer; inexécution de son mandat; responsabilité. — Esclavage; affranchissement; établissements français de l'Inde. — Enregistrement; jugement; points de fait et de droit; rapport du juge; publicité; action immobilière; solidarité. — Navire; consignation; refus de recevoir les marchandises; capitaine; fret; vente. — Lettre de voiture; droit de timbre. — Enregistrement; prescription de deux ans; point de départ. — *Cour de cassation* (ch. civ.). — Bulletin: Commune; abus de la puissance féodale; possession; droits d'usage; action en revendication.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.). — Maisons garnies; propriétaires; livre de police. — *Cour d'assises de la Meurthe*: Tentative d'assassinat.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

des sieurs Thomas et Cosson contre un jugement du Tribunal de première instance de Lunéville rendu en faveur de l'administration de l'enregistrement.)

NAVIRE. — CONSIGNATION. — REFUS DE RECEVOIR LES MARCHANDISES. — CAPITAINE. — FRET. — VENTE.

Le refus du consignataire de recevoir les marchandises chargées sur un navire et à lui adressées, autorise le capitaine à en faire vendre jusqu'à concurrence du prix de son fret, mais sous la condition imposée par l'art. 305 du Code de commerce que la vente se fera par autorité de justice. Ainsi la vente faite à l'amiable ne donne point satisfaction à la prescription de l'article précité, alors même qu'il serait déclaré par le Tribunal qui l'a sanctionnée, qu'elle a eu lieu dans l'intérêt du chargeur. Il ne peut appartenir aux Tribunaux de remplacer les formalités que la loi impose par des formes arbitraires et de leur choix.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi des sieurs Daniel et Ansel et fils; plaidant, M^e Huet.

LETTRE DE VOITURE. — DROIT DE TIMBRE.

L'écrit délivré au voiturier par l'expéditeur, pour lui tenir lieu de lettre de voiture, n'est pas moins un acte de cette espèce relativement à l'administration de l'enregistrement et aux droits de timbre, quoique non signé et dépourvu de quelques-unes des énonciations énumérées dans l'art. 102 du Code de commerce, si dans la forme où il a été délivré il peut être considéré comme un titre susceptible de produire, au profit du voiturier, les mêmes effets qu'une lettre de voiture revêtue de toutes les formes légales.

Du reste, un arrêt de la Cour de cassation du 17 juin 1846 a décidé que l'omission de la signature ne dispensait pas une lettre de voiture de l'assujétissement au timbre.

Admission au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement, contre un jugement du Tribunal de Vitry-le-François, en date du 9 août 1852. (Plaidant, M^e Moutard-Martin.)

ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION DE DEUX ANS. — POINT DE DÉPART.

Le jour de l'enregistrement doit être compris dans le calcul du délai de la prescription de deux ans établi par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII. (Arrêt conforme de cassation du 1^{er} août 1851.)

Admission du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil d'Aix du 27 août 1852. M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Moutard-Martin.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 7 février.

COMMUNE. — ABUS DE LA PUISSANCE FÉODALE. — POSSESSION. — DROITS D'USAGE. — ACTION EN REVENDICATION.

Les lois des 28 août, 14 septembre 1792, et du 10 juin 1793, n'ont pas interverti de plein droit le caractère de la possession des communes; celles qui ne jouissaient que comme usagères et à titre précaire ont dû, pour devenir propriétaires des biens dont elles avaient été dépouillées par abus de la puissance féodale, tenter dans les cinq ans leur action en revendication, alors d'ailleurs qu'après la promulgation des lois de 1792 et de 1793, le caractère de leur possession n'a pas changé, mais que ladite possession est, au contraire, demeurée matériellement la même. (Article 8 et 9 de la loi des 28 août-14 septembre 1792; articles 2236 et 2238 du Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu, le 26 juillet 1850, par la Cour impériale d'Aix. (Héritiers Leblanc de Castillon contre les communes de Maussanne, Mourès et Paradon; plaidants, M^e Paul Fabre et Rigaud.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 17 décembre.

MAISONS GARNIES. — PROPRIÉTAIRES. — LIVRE DE POLICE.

A Paris et dans la banlieue, les propriétaires qui louent leurs propres maisons ou leurs appartements garnis de meubles sont astreints à tenir un double registre de personnes auxquelles ils louent et à le communiquer à l'autorité.

Cette prescription ne leur est pas imposée par l'article 473, § 2, du Code pénal, qui n'est applicable qu'aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies exclusivement, mais bien par les édits du roi de décembre 1708 et de mars 1740, par l'arrêt du Conseil de 1780 et par les ordonnances de police des 8 janvier 1790 et 9 juin 1832, non abrogés par l'article 484 du Code pénal.

En conséquence, le propriétaire qui a loué sa maison garnie de gros meubles, et qui s'est refusé à tenir le registre de police exigé par les édits et ordonnances ci-dessus énoncés, est passible des peines édictées par l'article 471, n° 13 du Code pénal.

Cette importante question a été résolue par l'arrêt suivant, que nous sommes heureux de pouvoir faire précéder du remarquable et savant rapport de M. le conseiller Rives; cette œuvre, en effet, résume tous les documents de législation ancienne et moderne, de doctrine et de jurisprudence relatifs à cette matière.

Après avoir analysé une consultation délibérée, à l'appui du pourvoi, par l'honorable M^e Duvergier, avocat à la Cour impériale de Paris, et le Mémoire produit, dans le sens du jugement dénoncé, par M^e Emile Bos, avocat du défendeur, partie intervenante, M. le rapporteur a soumis à la Cour les observations dont suit la teneur :

L'ordonnance du 13 juin 1832, la Cour s'en souvient, concerne non seulement les propriétaires, qu'elle assimile aux logeurs de profession, mais les personnes qui logent gratuitement des Français ou des étrangers.

Pour vous mettre pleinement à portée d'apprécier sa portée sur le premier point, en fixant définitivement la signification juridique des mots «logeurs de maisons garnies» que contient le n° 2 de l'article 473 du Code pénal, et l'étendue de ces expressions, nous croyons devoir placer sous vos yeux les principaux actes réglementaires qui peuvent avoir été rappelés par cette énonciation.

L'article 5 d'un arrêté de règlement du Parlement de Paris, en date du 15 février 1634, porte :

« Seront tenus tous hôtes, tant locataires principaux que propriétaires résidant en leurs maisons, de porter aux commissaires de quartier, deux fois la semaine, leur livre contenant les noms de ceux qu'ils retireront dans leurs maisons. » (Voy. Desessarts, Dictionnaire général de police, n° Aubergiste.)

L'obligation de tenir ce registre fut ainsi imposée dès le commencement du dix-septième siècle à d'autres que les aubergistes et les hôteliers de profession, c'est-à-dire à tous les habitants de Paris sans distinction d'état. Hôte signifie figurativement un habitant, *incola* (1), et c'est dans ce sens que le Parlement se servit de ce mot.

En conséquence, le lieutenant-général de police, par ordonnance du 30 mars 1633, enjoignit « à toutes personnes qui s'entremettent de loger et retenir, soit en hôtellerie ou chambre garnie, au mois, à la semaine et à la journée, de s'enquérir de ceux qui logeront chez eux, de leur nom, etc., en faire registre, le porter le même jour au commissaire de police de leur quartier, lui en laisser autant par écrit. » (Recueil des anciennes lois françaises, par MM. Isambert, Taillandier et Decruzy, XVI, 425.)

Le nouveau Denizart assure que cette ordonnance fut le résultat de plusieurs assemblées des principaux habitants de Paris (n° Aubergiste).

Le roi, plus tard, jugea devoir porter lui-même la même injonction, par arrêt de son conseil en date du 22 décembre 1703.

« Sa Majesté a ordonné et ordonne... »

« Que tous particuliers, soit bourgeois de Paris ou autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans aucune exception, qui donneront à louer en maison ou chambre garnie, sous quelque prétexte que ce soit, seront tenus d'avoir deux registres, sur chacun desquels ils inscriront journellement les noms, pays, qualités... de ceux auxquels ils donneront à louer ou qu'ils prendront en pension, pour en remettre un tous les mois entre les mains de l'un des commissaires du Châtelet... à l'effet de quoi ledits particuliers, bourgeois de Paris ou autres, seront tenus de les représenter aux inspecteurs de police toutes fois et quantes qu'ils en requerront, le tout à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention. » (Voyez notre collection des *Edits et ordonnances* à la bibliothèque de la Cour, 4708, 2.)

Nous ne voyons pas, il est vrai, que cet arrêt ait été enregistré au Parlement; mais il est certain, en droit, que l'enregistrement des arrêtés du conseil relatifs à la police et à l'administration générale n'était nécessaire, pour leur exécution, que lorsque le roi avait jugé devoir le provoquer en les envoyant à cette compagnie, ce qui eut lieu notamment pour l'arrêt du 4 février 1507, concernant la police générale du royaume, lequel fut enregistré le 12 août 1772, conformément à des lettres-patentes données à cette fin par Charles IX, le 23 mars de ladite année 1567. (Voyez l'arrêt du conseil d'en haut du 8 juillet 1661, Recueil des anciennes lois françaises, XVII, 403; Histoire du conseil, par Gaillard, p. 173, 86; Ordonnance du mois de novembre 1774, article 22, recueil précité, XXIII, 50; Et du mois de juillet 1775 (dans la collection de la Cour); Brissot, Dictionnaire des arrêts, t. II, *verbis Conseil d'Etat*, n° 2, p. 3-33; Arrêt du conseil du 11 mai 1776, Recueil des anciennes lois françaises, XXIII, 339; Billon, *verbis Intendants des provinces*, § 832; *Maximes de droit français*, édition in-12, VI, p. 76; Guyot, *Traité des droits, fonctions, etc.*, publié en 1787, t. II, p. 200 et 201.) Cette doctrine a pour elle l'arrêt rendu par les chambres réunies de la Cour, le 24 juin 1826, au rapport de M. Olivier, B. p. 326. Add. § décembre 1833, B. p. 543, à notre rapport, et 24 septembre 1836, au rapport de notre honorable collègue M. Isambert, B. p. 364.

Au surplus, l'édit de mars 1740, enregistré au Parlement le 3 mai suivant, sanctionna et renouvela virtuellement la disposition de l'arrêt précité du conseil en prescrivant aux inspecteurs de police qu'il créa pour la ville de Paris de se transporter tous les jours chez les aubergistes et ceux qui logent en chambres garnies, et de se faire représenter l'un des deux registres qu'ils doivent tenir. (Collection de la Cour.)

Enfin, le lieutenant-général de police, par l'article 3 de son ordonnance du 8 novembre 1780 concernant la sûreté publique, rappela à tous particuliers, de quelque qualité qu'ils soient, qu'ils donneront à louer en maisons ou chambres garnies, qu'ils seront tenus d'avoir deux registres. (Recueil des anciennes lois françaises, XXVI, 393.)

Desessarts, qui composait à cette même époque son dictionnaire inachevé de police, considère la police des chambres garnies comme très importante. Il fait dépendre de son exactitude la sûreté publique. « Il faut, s'il est permis de s'exprimer ainsi, dit-il, que l'œil du magistrat puisse veiller sans cesse sur ce qui s'y passe. » (V° Aubergiste.)

Il était donc de droit public législatif municipal à Paris, lorsque la première Assemblée constituante entreprit ses travaux, que les logeurs même accidentels de ces chambres étaient assujettis à la tenue du registre aussi expressément et de la même manière que les hôteliers et les logeurs de profession.

Le Châtelet reprit sévèrement l'infraction à cette obligation. L'arrêt de l'Assemblée constituante de 1790, rapporté dans une sentence du 7 décembre 1742, par laquelle ce Tribunal condamna, par grâce et sans tirer à conséquence, en 50 livres d'amende, un limonadier de la rue des Fossés Saint-Germain-Auxerrois, pour avoir, sans tenir ledit registre, logé chez lui, comme ami et dans une salle basse où avait couché sa servante, un ci-devant greffier de Grenoble, lequel logeait précédemment chez un particulier de la rue des Poullies.

À la même époque de 1789, Pouchet écrivait le neuvième tome de l'*Encyclopédie méthodique*, contenant la police et les municipalités, et il est curieux de connaître son opinion sur les règlements de cette police, dont il est bien plus le foudroyeur et le critique sévère que l'apologiste.

Après les avoir indiqués, il dit : « On ne voit rien dans tout cela de bien dangereux, de bien contraire à la liberté publique. Et, en effet, ce n'est que des précautions qui peuvent avoir peut-être quelque utilité; car si les personnes qui louent en chambres garnies n'étaient pas connues, il pourrait se faire qu'on abusât de cette facilité pour cacher les brigands, les coquins. Mais parce qu'on assujettit les personnes qui logent en hôtel garni à cette obligation, faut-il les assujettir aussi à essayer les visites des officiers de police aux heures qu'il plait à ceux-ci d'en faire, surtout la nuit? La demeure d'un homme n'est-elle plus respectable, parce que les choses

et le lit ne sont à lui qu'à louage?.... Mais il n'est pas domicilié!... À la bonne heure, il n'aura pas les droits des domiciliés, mais il aura ceux de citoyen, ceux qui assurent à tout homme qui n'a rien à craindre la sûreté de son sommeil.... »

« Si la nation, prête à s'assembler, et dans laquelle nous avons mis toutes nos espérances, veut bien prendre en considération ces objets...., peut-être conviendrait-il d'ordonner que, sous aucun prétexte que ce soit, on ne pourra faire des visites de police chez les personnes logées en chambres garnies; qu'il suffira que leurs noms soient tenus sur un registre *ad hoc*. » (Encyclopédie méthodique, jurisprudence, tome IX, p. 391, 392, v° Auberge.)

Parlant ensuite des chambres garnies, Pouchet s'exprime en ces termes : « Les chambres qui se louent vides, pour être habitées par des personnes dans leurs meubles, ne sont pas du ressort de la police. »

« Pour les chambres garnies, elles sont assujetties aux règlements de police, et nous avons dit notre façon de penser à cet égard au mot Auberge (IX, p. 500). »

Sous le mot Hôtel garni (3), il précède d'abord le régime de ces maisons relatives à la tenue et à la vérification des registres, afin de connaître les étrangers et les gens non domiciliés qui vivent ou passent à Paris.

« Tant que j'ai été à la police, ajoute-t-il, j'ai négligé de faire aucun usage de cette inquisition.... Jamais je n'ai cherché sur les bulletins les noms des personnes que l'on voulait trouver dans Paris. Ces fonctions d'inquisiteur me revoltaient, et j'avais toute la peine du monde à ne pas gourmander ceux qui venaient bêtement me prier de chercher dans dix mille noms celui d'une fille publique, ou d'un créancier qui les avait trompés. »

« Il y a plus, c'est que l'ordonnance de police que l'on va lire, et qui est de moi, n'a été faite que dans la même intention. La fureur inquisitoriale des districts se portait alors à tous les excès pour vérifier les livres des logeurs et hôtel garnis; ils se transportaient la nuit en force dans les maisons de cette espèce de leurs quartiers respectifs, faisaient lever les locataires, leur demandaient leurs noms, leurs qualités, leur religion, s'ils étaient mariés ou non; ils vérifiaient même le sexe, parce que, disaient-ils, il n'y avait que ce moyen de vérifier la fidélité des livres que les maîtres d'hôtels garnis apportaient aux comités de police. Je ne pouvais pas faire cesser ces excès brutaux par une ordonnance prohibitive; je pris une autre tournure; je fis un règlement tel qu'on va lire, bien décidé à n'en suivre moi-même que la partie qui ne blessait aucun des droits de la liberté individuelle. Depuis ce moment, les visites de nuit furent moins fréquentes; et si les pauvres, qui vivent dans de misérables taudis à 2 sous par nuit, n'en furent pas exemptés, du moins les autres en furent à l'abri. »

« Au reste, cette ordonnance contient à peu près les dispositions positives des autres règlements de police sur le même objet. »

Or, messieurs, cette ordonnance, dont nous allons vous lire le préambule et les seuls articles qui peuvent éclairer la question à résoudre, au moyen des règlements antérieurs à la loi des 19-22 juillet 1791, est intitulée : « Ordonnance de police concernant les hôtels garnis et chambres garnies; elle porte la date du lundi 18 janvier 1790, et les signatures : Bailly, maire; Dupont du Tertre, lieutenant de maire; Fallet, Manuel, Pouchet et Thorillon, administrateurs; Boullenger de La Martinière, procureur syndic de la commune; »

« Sur ce qui nous a été représenté par le procureur syndic de la commune, qu'il se commet des abus journaliers dans la tenue des maisons et chambres garnies, tant de la part de ceux qui les louent que de ceux qui y logent; que ces abus peuvent compromettre la sûreté publique et troubler le repos des citoyens; que l'ordre de police à suivre, à l'égard des uns et des autres, n'a point été fixé de puis la révolution, ce qui donne lieu à des démarches irrégulières de la part de ceux qui sont spécialement chargés d'y veiller; nous avons cru devoir renouveler les ordonnances et les règles prescrites à cet égard, en y portant les changements que l'état actuel des choses exige, le tout en attendant que l'Assemblée nationale ait prononcé sur ce des lois générales qui doivent servir de base à la police des villes; en conséquence, ordonnons ce qui suit :

« I. Tous particuliers, de quelque qualité qu'ils soient, qui loueront en appartements ou chambres garnies, seront tenus d'avoir deux registres, sur chacun desquels ils inscriront jour par jour les noms, pays, qualités et professions de ceux qu'ils recevront chez eux, pour en présenter un tous les mois au commissaire du quartier, à l'effet d'être par lui visé et signé, et de porter l'autre, tous les huit jours, au comité du district de l'arrondissement dans lequel ils se trouvent, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention.

« II. Ceux qui logent des ouvriers par chambre seront également soumis à la précédente disposition et aux mêmes peines, en cas de contravention.

« VI. Pour s'assurer de l'exactitude des logeurs et logeuses, et de ceux qui tiennent des maisons louées garnies, les comités de district pourront envoyer un ou plusieurs de leurs membres s'informer des noms des personnes logées dans la maison, sans qu'ils puissent jamais faire ce qu'on appelait autrefois des visites de nuit, comme contraires à la décence et à la tranquillité publique.

« VII. Seront néanmoins exceptés de cette règle, les logeurs ou logeuses à la nuit, chez lesquels on pourra se transporter, mais seulement sur l'ordre du département de police, ces maisons ne pouvant être regardées, par ceux mêmes qui y couchent, que comme des auberges et des lieux ouverts au public. (Encyclop. méthod., p. 286, 287.)

Ainsi, la commune de Paris renouvela dans les mêmes termes en quelque sorte, aux premiers jours de son exercice, l'obligation imposée successivement par le Parlement, par le roi et par le lieutenant-général de police, même aux simples particuliers donnant à louer en garni.

Chose qui peut paraître au moins singulière à ceux qui considèrent les volumineux recueils de notre ancienne législation sur la police générale de la France! La tenue du registre destiné à recevoir la désignation des personnes logées, ce registre auquel la justice a dû si souvent la découverte et la punition des malfaiteurs les plus redoutables, n'était prescrite, en 1790, ici, que dans les villes et les bourgs, ailleurs, que dans certaines villes; et elle n'avait été établie dans les provinces que par des arrêtés de règlement des Parlements, tels que celui du Parlement de Normandie et celui du Parlement de Bretagne, qui sont rapportés dans le répertoire de Merlin. (V° Hôtels.)

L'édit de mars 1539 s'était borné à défendre de loger aucun étranger, sans en avertir les officiers du lieu. (Anciennes lois françaises, XII, 536.)

Le chancelier de L'Hôpital, bien que cette mesure d'ordre public fut depuis longtemps pratiquée à Paris, ne la fit pas introduire dans le chapitre de l'arrêt du conseil du 4 février 1567, qui réglait la police des auberges.

Et l'édit de mars 1577, concernant les hôtelleries, cabarets et tavernes, n'astreignait les propriétaires de ces établissements, dans les villes, châteaux et places fortes, qu'à s'enquérir des noms de tous ceux qu'ils recevaient, afin d'en avertir à l'instant les gouverneurs ou lieutenants de ces lieux. Il interdisait seulement aux hôteliers, cabaretiers et taverniers des

(1) Dictionnaire de Trévoux.

(2) Dictionnaire ou Traité de la police générale, v° Chambres garnies.

(3) T. II de l'ouvrage, imprimé et publié en 1791.

de sa défense et continua à s'introduire chez lui à son insu. Un soir du mois de mai, Devilleuve l'ayant renoué dans son jardin au moment où il venait de quitter la demeure de Westermann, se précipita sur lui et le frappa au visage.

L'accusé constata de cet outrage un vif ressentiment, qui s'accrut encore lorsque, malgré une lettre de pardon que lui écrivit dans les termes les plus humbles, le lendemain de cette scène, Devilleuve eut déclaré qu'il persistait à ne pas le recevoir chez lui.

Dès lors il se munit d'armes cachées qu'il ne quitta plus, et manifesta publiquement le désir de tirer vengeance de l'outrage qu'il avait reçu.

Dans un réquisitoire remarquable, M. Houdaille s'attacha à démontrer que Reçuver, en frappant Devilleuve, n'avait fait qu'accomplir un projet longuement médité, et que le coup a été porté traîtreusement, sans qu'il eût subi, le jour même, aucun nouvel outrage ni aucune violence.

M. Doyen, chargé de défendre l'accusé, s'efforce à son tour d'établir l'exactitude de la déclaration faite par son client quelques instants après avoir frappé Devilleuve, et déclare qu'il a toujours soutenu depuis, à savoir : que celui-ci lui avait d'abord craché au visage et porté un coup à la tête, et que ce n'était qu'après ce traitement ignominieux que cette attaque qu'il avait faite usage de son poignard.

M. le président fait un résumé dont nous avons admiré l'ordre, la clarté et la précision, et qui est une preuve de plus du talent avec lequel ce magistrat dirige les solennels débats de la Cour d'assises.

Le jury, après une délibération d'environ trois quarts d'heure, rend un verdict de non culpabilité.

En conséquence, la Cour prononce la mise en liberté immédiate de Reçuver.

celot, membre de l'Institut, rue Bonaparte, 41 ; Aschermann, manufacturier, rue de la Santé, 65 ; Langronne, entrepreneur de bâtiments, rue Popincourt, 13 ; Villain, architecte, rue Bourdaloue, 4 ; Vilain de Saint-Hilaire, sous-intendant militaire en retraite, rue de Bondy, 5 ; Alean, propriétaire, rue Gervais-Laurent, 9 ; Albinet, négociant, rue la Vieille-Estrapade, 19 ; André, horloger, rue Chaillat, 47 ; Alexandre, inspecteur de l'Université, rue de Vaugirard, 76 ; Audrieux, épicière, rue Saint-Martin, 409 ; Anré Thierry, négociant, épicière, rue de la Rapée, 6 ; Andrieu, receveur des domaines, galerie Montmartré, 6 ; Nonrisson, sous-chef au ministère des cultes, rue du Cherche-Midi, 33 ; Nessler, maître de bains, rue du Cloître, 3 ; Nève, propriétaire, quai des Orfèvres, 54 ; Peyrebrune, rentier, rue des Ecures-d'Artois, 16 ; Tonpet, propriétaire à Genevilliers ; Nicolas, marchand de vins à Bobigny ; Naville, huissier, rue du Cherche-Midi, 102 ; Leloir, boumètre, rue du Pont-Louis-Philippe, 24 ; Morblant, propriétaire, rue du Sout-Vitry ; Chanz, teinturier, faubourg Saint-Denis, 132 ; Chenaillat, orfèvre, rue Meslay, 36 ; Aclouze, notaire, rue Montmartre, 148 ; Durnin, négociant à Bercy ; Beau, notaire, rue Saint-Fiacre, 20 ; Ghisdal, receveur de rentes, rue Saint-André des-Arts, 31 ; Blancquet, fabricant d'équipements militaires, faubourg Saint-Martin, 38 ; Bachelier, libraire, quai des Augustins, 53 ; Saintard, marchand de bois, rue de l'Université, 142 ; Beigbolder, propriétaire à Puteaux ; Lemarinier, négociant, rue Mouffetard, 165 ; Lasson, propriétaire, faubourg Saint-Denis, 8 ; Ogean, manufacturier, rue des Petites-Ecuries, 30 ; Dubrulé, commissionnaire de roulage, rue Saint-Magloire, 2.

Jurés supplémentaires. — MM. Delapanouze, rentier, faubourg Saint-Honoré, 29 ; Dierickx, directeur de la Monnaie, quai Conti, 41 ; Virgille, débitant de tabacs, boulevard du Temple, 41 ; Adamoli, marchand de draps, quai de la Mégisserie ; Bonnet, marchand de nouveautés, rue de Grammont, 43 ; Margottin, horticulteur, Marché-aux-Chevaux, 33.

II^e Section. — M. le conseiller Héty-d'Osèl, président.

Jurés titulaires. — MM. Boulet, faïencier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 53 ; Leroy-Ladurie, propriétaire, rue de Vaugirard, 93 ; Cottet, employé, rue des Deux-Portes-Saint-Jean, 1 ; Tripiet, propriétaire, rue d'Angost, 29 ; Tavernier, architecte, rue Marsollier, 5 ; Daulne, employé à Montrouge ; Ozac, pharmacien, rue du Bac, 86 ; Mesploué, passementier, rue du Bac, 65 ; Daumont, mercier, rue Saint-Denis, 190 ; Laverge, négociant, rue des Vinaigriers, 15 ; Lecarpentier, propriétaire, rue de Bondy, 60 ; Asselin, propriétaire, rue des Blancs-Manteaux, 40 ; Ligny, salpêtrier, rue Lenoir, 17 ; Hastier, propriétaire, rue Bertin-Poiré, 9 ; Chappoteau, fabricant de chaudières, rue de la Verrerie, 27 ; De Gans, employé, rue du Four, 48 ; Chappé, médecin, boulevard Beaumarchais, 43 ; Semichon, rentier, rue de Bréda, 22 ; Sénard, avocat, rue des Moulins, 15 ; Sennegeon, propriétaire, rue de Luxembourg, 42 ; Delépine, propriétaire, rue des Capucines, 7 ; Decaye, pharmacien, rue des Francs-Bourgeois, 19 ; Longchamp, avocat, rue de Savoie, 9 ; Poiré, marchand de bois, quai de la Rapée, 56 ; Bourgoigne, entrepreneur de serrurerie, rue Cassette, 3 ; Decaux, propriétaire, avenue de Neuilly, 118, Valpinçon, propriétaire, rue de Cléry, 48 ; Jaunin, homme de lettres, rue de Vaugirard, 20 ; Rouchonnet père, rue de la Vannerie, 12 ; Tempier fils, libraire, rue Pierre-Sarrazin, 12 ; Delamotte, ancien notaire, rue des Saints-Pères, 18 ; Meunier, serrurier à Batignolles ; De Feron, propriétaire, rue de Bourgogne, 48 ; Delaunoy, directeur du collège Rollin, rue des Postes, 36 ; Cheron, quincaillier, rue d'Angoulême, 26 ; Grus, propriétaire, rue Saint-Louis, 38.

Jurés supplémentaires. — MM. Massias, médecin, rue du Temple, 28 ; Mouillon, boulanger, rue de la Harpe, 123 ; Guillemeau de Fréval, lieutenant-colonel retraité, rue des Saints-Pères, 44 ; Desportes-Delafosse, rentier, rue de la Paix, 24 ; Devilliers de la Noue, rentier, rue de la Pépinière, 97 ; Tarnier, examinateur pour l'Ecole de Saint-Cyr, rue de Fleurus, 28.

Plusieurs témoins à décharge déclarent que Fouquet était un honnête homme, et qu'ils le croyaient incapable d'une action honteuse.

L'accusation a été soutenue par M. Gouget, substitut du procureur général, et combattue par M^{rs} Calmels et Laclaud.

A la suite du résumé impartial de M. le président Perrot de Chezelles, le jury rapporte un verdict négatif. La Cour prononce en conséquence l'acquiescement et ordonne la mise en liberté de Fouquet et de la fille Dougée.

— Une marchande de vin a été volée et vient exposer les faits qu'elle impute à Cote, son voleur, assis au banc de la police correctionnelle.

La plaignante. Monsieur entre dans la boutique à la brune : « Une chopine, madame ! » Je lui sers une chopine. « Dans la petite salle ! » qu'il me dit d'un air sombre, « je veux boire tranquillement, sans être troublé dans mes réflexions et mon chagrin. » Je le mets dans une petite pièce de l'arrière-boutique en lui donnant une chandelle, vu qu'il faisait nuit, et je le laisse réfléchir à son aise.

Au bout d'un quart d'heure qu'il était là, voilà le boudanger qui m'apporte de la farine dans un sac, pour mes étrennes ; je prends le sac et je le porte dans la petite pièce où était monsieur ; il se met à grogner en disant : « Qui est-ce qui me dérange dans mon chagrin et dans mes réflexions ! » Je ressors tout de suite sans lui répondre. Peu après, je descends à la cave, et quand je remonte je ne vois plus de lumière dans la petite salle : j'y entre ; mon homme était parti ; je me dis : « Voilà un drôle de corps ; il s'en va et il emporte la chandelle ! Je regarde s'il me manque autre chose, et je m'aperçois qu'il m'avait pris avec ça mon sac de farine qu'on venait de m'apporter et une robe qui était accrochée au mur. Je cours tout de suite dans la rue et j'attrape monsieur comme il entraît chez un autre marchand de vin.

M. le président. au prévenu : Qu'avez-vous à répondre ?

Le prévenu : Le chagrin, mon président, le chagrin...
M. le président : Comment, le chagrin ? c'est le chagrin qui vous fait voler ?

Le prévenu : L'homme qui a du chagrin ignore ce qu'il fait.

M. le président : Quels chagrins avez-vous donc ?

Le prévenu : J'ai perdu mon ami, le seul bien qui m'attachait à la terre ; il y a dix-huit ans qu'il est mort, j'en suis resté inconsolable ; un homme avec qui j'ai bû pendant plus de vingt ans ! et puis la misère y est pour beaucoup ; quand on est sans pain...
M. le président : Vous aviez de quoi manger pour le moment, car vous avez dépensé pour 12 sous de vin, que vous avez payé.

Le prévenu : Du moment que je l'ai payé, ça ne doit rien à personne, on ne peut pas me le reprocher.

M. le président : Vous dites que vous étiez sans pain et vous dépensez 12 sous de vin.

Le prévenu : Du vin, ça n'est pas du pain.

M. le président : Vous alléguiez pour excuse le besoin. Si vous mouriez de faim, comme vous le dites, il fallait avec votre argent acheter du pain.

Le prévenu : Du pain, ça n'est pas du vin.

M. le président : Vous avez une singulière manière de vous défendre.

Le prévenu : Le chagrin !... je n'ai pas la tête à moi... Si j'avais eu le moyen, j'aurais pris un avocat ; mais n'ayant pas de pain...
M. le président : En voilà assez !

Le prévenu : Le chagrin...
Le Tribunal condamne le prévenu à quatre mois de prison. Il pourra pleurer son ami tout à son aise.

— Dans notre numéro de vendredi dernier, 4 de ce mois, nous avons, d'après le *Journal de Seine-et-Oise*, rapporté les circonstances d'un double assassinat dont la route de Saint-Cyr avait été le théâtre dans la nuit du 26 au 27 janvier précédent, et dont avaient été victimes les nommés Dubois et Lalande, marchands coquetiers.

C'est à trois heures du matin, alors que, revenant de la halle de Paris dans leur charrette couverte d'une simple bâche, ils venaient de dépasser Saint-Cyr, et se trouvaient au lieu dit le Bois-Mouton, sur la route de Trappes, que les deux marchands de volailles avaient été assaillis dans leur sommeil. Du premier coup asséné par le meurtrier avec une espèce de hache, Lalande avait été frappé à mort. Dubois, à demi-réveillé par le bruit sourd produit par le coup, s'était aussitôt senti frappé à la tête ; il avait cherché alors à se défendre, avait reçu un second coup à la face, puis un troisième qui lui avait coupé le médius et l'annulaire de la main droite. Luttant toujours et appelant à grands cris des voituriers qui n'étaient qu'à 20 ou 25 mètres en avant, le sieur Dubois avait enfin réussi à mettre en fuite l'assassin, mais seulement après que celui-ci, qui avait voulu tirer sur lui un coup de pistolet à bout portant, eut vu cette arme devenir inutile entre ses mains, la capsule ayant fait explosion.

Hier samedi, un de MM. les juges d'instruction du parquet de Seine-et-Oise, M. Pousinet, a pu recevoir sa déclaration circonstanciée. De ce moment, l'instruction, qui déjà avait recueilli de précieux indices, a pu prendre une direction plus assurée, et hier dimanche, le commissaire de police de la commune d'Autueil, agissant en vertu de commissions rogatoires décernées par le parquet de Versailles, a procédé à une perquisition judiciaire suivie d'arrestation, dans l'établissement d'un marchand de vins traitant, situé au bord de la Seine.

Différents objets, papiers, registres, factures ont été saisis, ainsi qu'une hachette portant des traces de sang et une masse en forme d'assommoir. L'individu arrêté a été dirigé immédiatement sur la prison de Versailles.

— La marche du bœuf gras est chaque année pour les voleurs une occasion d'exercer leur adresse ; aussi cette année, où, sur le passage de *l'oncle Tom*, la foule était plus considérable que jamais, ces industriels ne pouvaient manquer de se trouver exactement à leur poste. Mais la police, heureusement, redouble de vigilance. Plusieurs voleurs émérites ont été arrêtés en flagrant délit ; deux autres qui venaient de dérober, rue de la Madeleine, le porte-monnaie très bien garni de M^{rs} D..., demeurant rue de Suresne, 9 ; un autre, rue de Richelieu ; une jeune femme, récemment sortie de Saint-Lazare, sur le boulevard des Capucines, et enfin au Pont Neuf, un nommé B..., voleur belge, bien connu de la police de Paris, et qui avait fait expédier le voyage de Bruxelles pour prendre part à sa manière aux plaisirs du carnaval.

Tous ces individus ont été mis ce matin à la disposition de la justice.

— La veuve Fournier, en revenant hier, vers le milieu du jour, de la halle de Paris où elle avait été vendre les produits d'une femme qu'elle exploite à la Cour-Neuve, au dessus de Saint-Denis, trouva sa maison dans un état de désordre qui indiquait le passage de malfaiteurs. Les armoires étaient enfoncées, les meubles brisés, le linge, les effets étaient éparés sur le plancher, et l'on voyait que tout ce que dont la valeur ou le peu de volume avait attiré l'attention des voleurs avait disparu. Toutefois, et bien qu'ils se fussent emparés de deux petites sommes d'argent placées dans des meubles, les malfaiteurs n'avaient pas découvert un sac de 700 fr. caché dans la paille du lit qu'ils avaient défait pour chercher entre les matelas.

D'après les renseignements qu'a recueillis presque immédiatement la justice, un individu, déjà condamné précédemment pour vol, a été arrêté.

— Le feu s'est manifesté subitement, dans la soirée d'hier dimanche, dans le magasin du sieur Doudet, épicière liquoriste, place de l'Eglise, à Choisy-le-Roi.

De prompts secours ont été organisés. Les deux pompes de la commune ont été apportées en toute hâte sur le lieu du sinistre et quatre chaînes différentes se sont formées pour les alimenter.

Malgré tout il a fallu un travail continu de plus de quatre heures pour que l'on parvint à se rendre maître du feu, auquel des provisions de vernis et autres matières inflammables servaient d'aliment. Le magasin a été presque entièrement dévoré par les flammes, et ce n'est qu'avec d'immenses efforts que l'on est parvenu à préserver du fléau une écurie et des greniers contenant des marchandises qui en dépendaient.

L'établissement était assuré à la compagnie la Sécurité.

DÉPARTEMENTS.

ARDÈCHE (Privas), 3 février. — Le 30 janvier, les gendarmes Ignace Authier et Jules Lapière, des brigades de Privas, ayant été commandés de service pour faire la visite des lieux publics au lieu du Ruissols, banlieue de Privas, se rendirent à onze heures du soir, au cabaret tenu par le nommé Régis Chalot, où ils trouvèrent un grand nombre de buveurs attablés ; ayant fait observer à ce cabaretier qu'il était en contravention à l'arrêté de M. le préfet de l'Ardeche, en date du 14 avril 1852, ils lui déclarèrent procès-verbal, et conformément au même arrêté, ils se mirent en mesure de prendre les noms des consommateurs ; ceux-ci refusèrent et se permitrent des plaisanteries à l'égard de la force publique ; les gendarmes contrainquirent cependant quelques-uns d'eux à leur déclarer leurs noms.

En sortant de ladite auberge, ces deux gendarmes furent insultés de la manière la plus outrageante par un grand nombre de personnes qui s'étaient rassemblées devant la porte. Le nommé Nicolas Ginte, célibataire, cordonnier, au Ruissols, qui s'était approché des gendarmes pour les insulter, fut saisi par eux, mais ils furent aussitôt assaillis à coups de poings et à coups de pierres ; ledit Ginte ayant frappé de son poing le gendarme Authier à la figure, celui-ci lui plongea son sabre dans le ventre. Ginte s'affaissa sur lui-même et tomba à terre. Des cris de mort furent proférés contre les agents de la force publique, et le gendarme Lapière mit le sabre à la main pour dégager son camarade Authier du danger auquel il était exposé. Authier menaça de son pistolet celui qui oserait l'approcher. M. Roullin père et son fils, adjoint de la commune de Veyras, ainsi que le sieur Beaussier fils, débitant de tabac, protégèrent les gendarmes en les faisant entrer dans la maison du père Roullin.

Le nommé Ginte, qui venait d'être blessé par le gendarme Authier, fut apporté dans la même maison, et M. l'adjoint au maire de Veyras envoya chercher M. le docteur Pouzet à Privas. Ce médecin étant arrivé, il déclara que la blessure était mortelle ; en effet, Ginte expira quelques instants après.

Le brigadier Guillaume Durand et le gendarme Antoine Jarrand ayant été prévenus du danger que couraient leurs camarades, se transportèrent à Ruissols et arrêtèrent quatre des principaux agresseurs, qu'ils amenèrent à la prison de Privas.

Onze autres personnes qui buvaient dans l'auberge dudit Chalot ont été signalées à la justice.

M. le capitaine Deforges, de la résidence de Privas, qui s'est transporté sur les lieux pour faire une enquête sur cette malheureuse affaire, rapporte que M. le maire et son adjoint de la commune de Veyras ont déclaré que les gendarmes ont agi dans le cas de légitime défense, et que les individus auxquels ils avaient affaire sont de mauvais garnements.

Le nommé Jean Lacroix, arrêté par la gendarmerie, a été blessé à la main en saisissant la lame du sabre du gendarme Lapière qu'il voulait désarmer.

Les gendarmes Authier et Lapière ont toujours eu une conduite exemplaire ; ils sont actifs et dévoués, et la vigueur qu'ils ont montrée dans cette circonstance les a préservés du danger auquel ils étaient exposés, et force est restée à la loi.

M. le préfet a fait fermer immédiatement le cabaret tenu par le nommé Régis Chalot, du lieu du Ruissols, chez lequel ces perturbateurs s'étaient réunis.

ROHNE (Lyon). — Un bruit sinistre s'est répandu hier soir dans la ville : on annonçait qu'un des bateaux à vapeur de la compagnie des Parisiens avait sauté à la hauteur d'Andance par suite de l'explosion de la chaudière ; que sur deux cents passagers environ, civils et militaires, que portait ce paquebot, un nombre considérable (l'évaluation variait de trente à soixante) avaient péri soit par suite de l'explosion elle-même, soit par suite de l'immersion du bateau, qui s'était partagé en deux et avait immédiatement coulé bas. Les suites de cette catastrophe avaient été d'autant plus funestes, disait-on, qu'au moment où elle était survenue, la pluie avait fait rentrer les passagers dans les chambres, où ils avaient été surpris par ce naufrage inattendu.

Le fait de l'accident et du naufrage est malheureusement incontestable ; mais des renseignements que nous avons pris auprès de la compagnie à laquelle le paquebot appartient, il résulterait que ses conséquences auraient été beaucoup moins graves qu'on ne l'avait dit d'abord.

Nous recevons à l'instant la communication suivante qui réluit à leur juste valeur les bruits qui ont eu cours dans le premier moment :

Onze heures du matin. — L'administration n'a encore reçu aucune nouvelle officielle sur le malheureux accident arrivé hier à bord du bateau à vapeur le *Parisien* n° 5, mais elle s'empresse de porter à la connaissance de la population les détails contenus dans une lettre que la direction des Parisiens vient de recevoir, et qu'elle a bien voulu lui communiquer.

Cette lettre est datée d'Andance (Ardeche), hier six heures du soir :

« Six passagers paraissent avoir trouvé la mort par suite de l'explosion de la chaudière, savoir :

« Deux soldats, un matelot, un peintre, un marinier de Givros, un chauffeur ; il est encore douteux que ces deux derniers aient péri ; seulement, leur présence n'a pas été constatée à l'appel.

« Ces malheureux sont attribués à la panique qui s'est emparée des passagers de la 2^e classe, au moment de l'explosion.

« Le bateau a été littéralement coupé en deux, mais ces deux parties sont restées à flot pendant une heure et demie, ce qui a permis d'opérer le sauvetage des voyageurs et des marchandises.

« Deux chauffeurs auraient été assez grièvement blessés.

« On attribue l'explosion de la chaudière aux tirants intérieurs qui ont cédé. »

(Communiqué.)

Les autres passagers ont pu être ramenés par le bateau à vapeur l'*Islay* qui suivait le *Parisien* à quelques heures de distance, et qui est arrivé le soir même à Lyon.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 5 février, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Turin, juge d'instruction au siège de Redon, en remplacement de M. le Tersec, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

M. Turin, juge supplémentaire à Quimper ; — 29 juillet 1843, substitut à Fougères ; — 5 septembre 1845, juge d'instruction à Redon ;

Juge au Tribunal de première instance de Redon (Ile-et-Vilaine), M. Salmon de Laubourgère, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Turin, qui est nommé juge à Quimper ;

Juge au Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), M. Loysel, juge au siège de Fougères, en remplacement de M. Laborde, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

M. Loysel, 18 janvier 1831, juge à Fougères ;

Juge au Tribunal de première instance de Fougères (Ile-et-Vilaine), M. Penguern, juge suppléant au siège de Lannion, en remplacement de M. Loysel, qui est nommé juge à Vannes ;

M. Penguern, 7 juin 1831, suppléant à Lannion ;

Juge au Tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), M. de Labrosse, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Maudet des Lamis, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars) ;

Juge au Tribunal de première instance de Châlons-sur-Saône, M. Muteau, juge au siège de Chaumont, en remplacement de M. Dessaint, décédé ;

M. Muteau, juge suppléant à Dijon ; — 19 mars 1852, juge à Chaumont ;

Juge au Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Bardonant, juge au siège de Châtillon, en remplacement de M. Muteau, qui est nommé juge à Châlons-sur-Saône ;

M. Bardonant, 15 février 1847, juge suppléant à Dijon ; — 7 février 1851, substitut à Lure ; — 12 mars 1852, juge à Châtillon ;

Juge au Tribunal de première instance de Châtillon (Côte-d'Or), M. Dorey (Emile), ancien magistrat, en remplacement de M. Bardonant, qui est nommé juge à Chaumont ;

M. Dorey, juge suppléant à Châtillon, 27 août 1840, substitut au même siège ; — 1848, substitut à Chaumont ; — 3 décembre 1848, substitut à Dijon ; — 4 juin 1849, substitut à Chaumont ; — 3 août 1849, démissionnaire ;

Juge au Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Rayé du Perret, juge au siège de Péronne, en remplacement de M. Doucœur, qui est nommé juge à Péronne ;

M. Rayé du Perret, juge suppléant à Beauvais ; — 1^{er} juillet 1843, substitut à Péronne ; — 6 décembre 1850, juge à Péronne ;

Juge au Tribunal de première instance de Péronne (Somme), M. Doucœur, juge au siège de Charleville, en remplacement de M. Rayé du Perret, qui est nommé juge à Charleville ;

M. Doucœur, 24 février 1842, substitut à Rocroy ; — 21 février 1844, juge à Charleville ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Berceau (Basses-Alpes), M. Charles-Joseph-Auguste Esmejaud, avocat, en remplacement de M. Pélissier, décédé ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Saver (Landes), M. François-Xavier-Marie Laborde, avocat, en remplacement de M. Lafaurie, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Saver (Landes), M. François-Antoine Touzet, avocat, en remplacement de M. Gauzère, qui a été nommé juge de paix du canton de cette ville ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Henri-René-Aurélien Lemaignan, avocat, en remplacement de M. Chartier, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), M. Ernest Fournier, avocat, en remplacement de M. Ledault Dubourg, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Metz (Moselle), M. Margot, juge suppléant au siège de Voiziers, en remplacement de M. Gérardin, qui a été nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de Metz ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Gaspard-Gabriel-Ernest Ribet, avocat, en remplacement de M. de Peyronny, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Charolais (Saône-et-Loire), M. Jean-Baptiste-Hippolyte Maillard, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Larché, qui a été nommé substitut du procureur impérial près le siège de Langres ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Grasse (Var), M. Nicolas-Emmanuel Bruéry, avocat, en remplacement de M. Giraut, décédé ;

CHRONIQUE

PARIS, 7 FÉVRIER.

On lit dans le Pays, Journal de l'Empire :

« Un certain nombre d'agences secrètes, de correspondances politiques, s'étaient depuis longtemps formées à Paris sous l'inspiration des anciens partis, et de ces centres de difamation et d'anarchie partaient tous les jours, par des voies détournées, ces odieuses et infâmes libelles qui déshonorent une partie de la presse étrangère, et qui tendaient à appeler le mépris de l'Europe abusée sur le gouvernement que la France s'est librement donné.

« Le Gouvernement, qui était au courant de ces menées, ne pouvait pas tolérer plus longtemps un tel système de dénigrement et d'injures.

« Plusieurs personnes parmi celles qui dirigeaient ou qui alimentaient cette correspondance difamatoire et anarchique ont été arrêtées cette nuit et leurs papiers saisis. L'examen des pièces trouvées à leurs domiciles dictera au Gouvernement les mesures de juste sévérité que lui impose l'intérêt de la paix publique. »

On lit ce soir dans la Patrie :

« On a cherché aujourd'hui à exagérer les sages mesures prises par le Gouvernement, afin de mettre un terme à ce commerce de fausses nouvelles et de libelles difamatoires ; on a exagéré surtout le nombre des arrestations qui ont été opérées dans la journée d'hier. Ces arrestations s'élevaient seulement à seize. »

Le président du Corps législatif ne recevra pas le mercredi 9 février, mais il recevra les mercredis suivants.

— La Cour d'assises de la Seine (2^e section) a jugé aujourd'hui une nouvelle affaire de vol par un serviteur à gages.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation et des débats :

Alexandre Fouquet était employé depuis plusieurs années en qualité de coupeur chez le sieur Franck, confectionneur, demeurant rue des Bourdonnais. Il vivait en concubinage avec la fille Dougée, fille publique.

Des renseignements qui signalaient cet homme sous de faibles rapports parvinrent à la préfecture de police ; une perquisition fut faite, au mois d'octobre dernier, dans les domiciles tant de ladite fille Dougée que dudit Fouquet ; elle amena la saisie de diverses étoffes et marchandises dont plusieurs ont été reconnues par le sieur Franck comme provenant de son magasin.

D'autres étoffes et marchandises, dont les récépissés d'engagement au Mont-de-Piété avaient été trouvés en la possession de la fille Dougée, ont également été reconnues par ce négociant.

Dans l'instruction dont les deux inculpés ont été l'objet, Fouquet a prétendu n'avoir pris qu'un coupon de Chine qui lui était représenté, et dont il avait, dit-il, l'intention de tenir compte à son maître.

La fille Dougée a déclaré que, depuis quatre ans, Fouquet lui avait apporté fréquemment diverses étoffes, notamment un coupon de soierie, un coupon de satin de Chine, de la percaline, quatre mètres de satin, plusieurs coupons de mérinos, un tablier de soie, et une partie des coupons d'étoffes mentionnées aux reconnaissances dont il a été parlé plus haut.

Elle a prétendu qu'elle avait cru Fouquet propriétaire légitime de tout ce qu'elle recevait de lui ; mais le nombre, la nature de ces présents, la qualité qu'elle connaissait fort bien de celui qui les lui faisait, ne permettent pas d'accueillir cette allévation de sa prétendue bonne foi.

Un seul témoin à charge se présente, c'est le sieur Franck, qui croit reconnaître quelques-uns des objets saisis chez les accusés.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1^{er} ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les deux sections des assises de la Seine, qui ont ouvert simultanément le mercredi 16 du courant ; en voici le résultat :

I^{re} Section. — M. le conseiller Filhon, président.

Jurés titulaires. — MM. D'Hérès, médecin à Vaugirard ; An-

ÉTRANGER.

Prusse (Radevordemwalde, dans la province rhénane), 5 février. — Le pasteur luthérien, M. Charles Haver, contre lequel deux coups de fusil furent tirés par derrière dans la forêt située près de notre ville (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 février dernier) vient de mourir à la suite de longues et atroces douleurs, les balles lui ayant brisé l'épine dorsale.

cher ces fusils n'ayant pu les découvrir, ils se firent accompagner dans la forêt par Kessler et Meinathagen, et sur les nouvelles indications de ceux-ci, les armes furent retrouvées. Les coupables ont dit qu'ils avaient voulu tuer M. Haver parce qu'il avait déserté le culte luthérien auquel ils appartiennent et s'était affilié à la secte péliste dite des Vieux-Luthériens, et cependant ils ignorent en quoi consiste la différence des deux religions. Cette circonstance, ajoutée à celle qu'ils n'ont point volé leur victime, semblerait indiquer qu'ils auraient assassiné M. Haver à l'instigation d'autres personnes; mais, sous ce rapport, ils se renferment dans un système de dénégation complète.

Bourse de Paris du 7 Février 1853.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes 'AU COMPTANT' and 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' sections.

Table with 5 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Lists various bond prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

MM. XAVIER DE LASSALLE et C^e invitent les personnes qui voudraient, sans se déplacer, prendre connaissance des conditions générales de leur assurance militaire, à leur écrire, place des Petits-Pères, 9.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Pendant les jours gras, le samedi succès de la Farindontaine brûle de tout son éclat... — C'est toujours pour demain, mercredi, qu'aura lieu le théâtre de la Porte-Saint-Martin... — Ce soir, mardi gras, bal masqué à l'Opéra...

SPECTACLES DU 8 FÉVRIER.

OPÉRA. — Tartuffe, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada. ITALIENS. — Don Giovanni. ODÉON. — Grandeur et décadence, le Barbier, Pourcassan...

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.

MAISON RUE DU FAUBOURG-S^t-HONORÉ.

Etude de M^e BENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 16 février 1853, à deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Sain-Honoré, 168.

MAISON A CLIGNANCOURT.

Etude de M^e Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7. Vente sur folle-enchère. En l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, d'une MAISON et dépendances, sise à Clignancourt, rue Labat, 6, commune de Montmartre, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

MAISON RUE DU FAUBOURG-S^t-MARTIN.

Etude de M^e LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 43. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 2 mars 1853, d'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 201.

MAISON BOUL^l DES ITALIENS, 32.

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e GOSMART, le mardi 15 février 1853. Revenu net : 43,100 fr. Mise à prix : 783,000 fr.

S'adresser sur les lieux, boulevard des Italiens, 32, de une heure à cinq heures, et audit M^e GOSMART, notaire, rue Richelieu, 27. (141)

MESSAGERIES NATIONALES.

SERVICES MARITIMES. MM. les actionnaires de la Société des services maritimes des Messageries nationales, propriétaires de cinq actions au moins, sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, ayant pour objet de statuer sur la substitution du titre de Messageries impériales à celui de Messageries nationales, a été convoquée pour le lundi 28 février 1853, à midi précis, au siège de l'administration, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, à Paris, et sont invités à se trouver à ladite assemblée ou à s'y faire représenter.

AVIS.

L'assemblée générale des actionnaires de la compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie le Palladium, convoquée en exécution des articles 32, 33 et 34 des statuts, pour le 5 courant, n'ayant pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant d'actionnaires, est convoquée de nouveau, au siège social, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, pour le jeudi 24 février courant, à deux heures de relevée, avec le même ordre du jour que celui qui lui a été précédemment adressé. (10083)

ON DEMANDE des employés de bonne tenue et habitués à faire la place, pour recueillir des souscriptions à une publicité avantageuse. Appointements fixes : 100 et 150 fr par mois, 6, place de la Bourse, de dix heures à midi. S'adresser au concierge.

PANTHÉON LITTÉRAIRE, rue de Sèvres, 2.

PLATON, ouv. compl. République, deux parties : la première, basée sur les principes du beau et du bon, proclame l'existence d'un seul Dieu, l'immortalité de l'âme, le bonheur du juste, etc. ; la seconde partie est la mise en pratique dans une société idéale de ces mêmes principes, etc. — Lois : Plan d'une constitution ayant de nombreuses analogies avec nos constitutions modernes ; études relatives à l'éducation, aux mœurs, à l'histoire, etc. — Dialogues sur la sainteté, l'âme, la prière, l'être, les idées, la nature, etc. ; trad. par Schwabé. 2 vol. au lieu de 24 fr. 14 fr.

ACTEURS nouvellement réimprimés : Descentes, 1 vol.; Machevell, 2 vol.; Flavius Joseph, 1 vol.; Hérodot, Cléopâtr, Arrien, 1 vol.; Polybe, Hérodien, Zozime, 1 vol.; Robertson, 2 vol.; Froissart, 3 vol.; Confucius, Mahomet, 1 vol.; les Mystiques, 1 vol.; etc. Prix du vol. 7 fr. Demander le Catalogue à M. Vrayet de Surey, rue de Sèvres, 2, à Paris. (10077)

PASTILLES ET SIROP NUTRITIFS.

Les PASTILLES ET SIROP NUTRITIFS à l'osmazone, les seules brevetés s. g. d. g. et recommandés par les médecins, se trouvent à la pharmacie rue Vivienne, 36, Paris. (18)

ORFÈVRERIE CHRISTOPHE, THOMAS, 18, boulevard des Italiens, 18, près la rue La Fayette.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'Orfèvrerie de M. THOMAS CHRISTOPHE et C^e. (7576)

PIERRE DIVINE, 4 fr. Guérit en 3 jours maux de dents.

SAMPSO, Pharm. rue Rambuteau, 40.

Advertisement for cosmetic and medicinal products including 'COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES' and 'Elixir dentifrice'.

SAISON A CLIGNANCOURT.

Vente sur folle-enchère. En l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, d'une MAISON et dépendances, sise à Clignancourt, rue Labat, 6, commune de Montmartre, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

MAISON RUE DU FAUBOURG-S^t-MARTIN.

Etude de M^e LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 43. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 2 mars 1853, d'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 201.

MAISON BOUL^l DES ITALIENS, 32.

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e GOSMART, le mardi 15 février 1853. Revenu net : 43,100 fr. Mise à prix : 783,000 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON BOUL^l DES ITALIENS, 32. A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e GOSMART, le mardi 15 février 1853.

Large advertisement for 'MAISON DE CONFIANCE. TOILES EN GRANS' featuring 'SPECIALITÉ POUR TROUSSEAUX, HOTELS GARNIS, ETC.' and '15, rue Bertin-Poirée, 15'.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente après faillite de quatre mille trois cents mètres de gazons en soie, rue Rossini, hôtel des ventes, salle n^o 9, le jeudi dix février mil huit cent cinquante-trois, à midi.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, en date du vingt et un janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le trois février suivant, folio 110, recto, case 7, par Delisle, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Martoche-Edme SAMSON oncle, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 25, et M. Martoche-Edouard SAMSON neveu, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 63, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de papeterie, fabrique de registres et fournitures de bureau tant en France qu'à l'étranger, sous la raison sociale F. SAMSON oncle et neveu, et dont le siège est à Paris, rue de la Douane, 5.

Mille francs, qu'il retirera après sa dissolution en faisant le prélèvement...

Les affaires de la société doivent être faites au comptant; par suite, les associés ne pourront engager la société par la signature de la raison sociale. Si venait à être nécesaire de souscrire des billets en paiement de fournitures faites à la société, ces billets, pour engager l'association, devront être signés de la raison sociale par les deux associés.

raison sociale Victor BRAFF, EBRENBURG et C^e.

Etude de M^e DUCHE, avoué à Paris, rue Rambuteau, 20. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, en date du trent janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le cinq février mil huit cent cinquante-trois, folio 119, recto, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, Il appert : Que la société en nom collectif, établie entre : M. Louis AUBRY, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 23, et M. Pierre-Emile JACQUES, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 23, sous la raison : AUBRY et JACQUES, et dont le siège était à Paris, rue Michel-le-Comte, 23, et 27 ancien, pour l'exploitation d'une fabrique de bijoux, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du trente janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré en ladite ville le trois février suivant, Est dissoute et résiliée à partir du dix janvier mil huit cent cinquante-trois.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. FAILLITES. Production de titres. Ont été invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, en double, des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la Dlle SENET (Constance), anc. mdo de modes, faubourg Montmartre, 38, et actuellement rue Marival, 11, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bains-Saints, 25, syndic de la faillite (N^o 10783 du gr.); Du sieur SOUCHON (Auguste), ancien commissionnaire en draps et couvertures et md de nouveautés, boulevard Poissonnière, 42, actuellement rue de la Gile, 13, entre les mains de M. Breuilleux, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N^o 076 du gr.); Du sieur LETARTRE (Gabriel-Eloi), boucher, à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Tournelles, 11, entre

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DE-LAMARRE, limonadier, rue Richelieu, 12, sont invités à se rendre le 12 février à deux heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner charge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du faillite. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 620 du gr.).

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 janvier 1853, lequel homologue le concordat passé le 22 décembre 1852, entre le sieur PLAUT (Etienn-Lazare), épicer, rue de la Chaussée d'Antin, 41, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Plaut, par ses créanciers, de 80 p. 100 du montant de leurs créances. Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, à partir du jour de l'homologation (N^o 10416 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 8 FÉVRIER 1853.

NEUF BEURES: Hidiro, bottier, synd. — Bossu, nég. en fruits secs, 16 — Druot, nég. en fruits secs, id. — Mespoullé, passementier, id. — Vigier, parfumeur, conc. ONZE BEURES: Dingerville, md de vins-traiteur, synd. — Raynaud, anc. md de vins-traiteur, id. — Lagasse, boucher, id. — David, passementier, id. UNE HEURE: Davageur, md de bois et charbons, synd. — Mourin, fondeur, id. — Nivet, docteur, id. — Dumange, laitier, id. — Veuve Niquel, distillateur, id. — Delarue, boulangier, redd. de comptes.

ÉTATS ET RADIATIONS.

Du 5. — Mlle Guyon, 27, rue de Montcau, 25. — Mme de Maquilly, 58 ans, rue de Valenciennes, 31. — M. Bresson, 82 ans, rue de Valenciennes, 31. — M. Bresson, 82 ans, rue de Valenciennes, 31. — M. Bresson, 82 ans, rue de Valenciennes, 31. — M. Bresson, 82 ans, rue de Valenciennes, 31.